

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

ROBERT BEST

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Pêches et Océans)

employeur

**DÉCISION D'ARBITRAGE  
ACCÉLÉRÉ**

**Devant:** P. Chodos, président suppléant

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé:**

Cécile La Bissonnière, de l'Alliance de la Fonction publique  
du Canada

**Pour l'employeur:**

R.C. Temple



---

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),  
le 17 septembre 1997

## DÉCISION

---

Le fonctionnaire s'estimant lésé occupe un poste de membre d'équipage (SC-ERD-2) à bord d'un navire de la Garde côtière. Il a été suspendu pour cinq jours à la suite d'un incident survenu le 15 février 1995. Ce jour-là un groupe d'employés de la Garde côtière, dont le fonctionnaire, faisait le trajet entre Gander et St. John's en autobus nolisé dans le cadre d'un changement d'équipage. Le soir d'avant, le fonctionnaire et d'autres membres d'équipage avaient fait la fête à bord d'un navire de la Garde côtière. Selon le chauffeur de l'autobus et M. Coles, le commandant par intérim d'un autre navire de la Garde côtière, plusieurs membres d'équipage semblaient être en état d'ébriété et se comportaient de façon bruyante et tapageuse pendant le trajet en autobus, en particulier M. Best. De plus, le chauffeur et M. Coles ont tous deux vu M. Best apporter des bouteilles de bière à bord à l'occasion d'un arrêt et les boire pendant le reste du voyage. Le chauffeur de l'autobus s'est plaint du fait que le comportement de M. Best présentait un danger pour la sécurité, et que la grande quantité de bière renversée partout dans l'autobus l'avait obligé à faire un nettoyage en règle.

M. Best a reconnu que lui et d'autres individus avaient été bruyants durant le voyage, mais il a nié avoir consommé de l'alcool dans l'autobus. M. Best avait un dossier disciplinaire assez important, dont une réprimande écrite pour avoir tenu des propos offensants le 2 août 1992, une peine pécuniaire de trois jours pour s'être comporté de façon méprisante et impoli le 22 août 1992, et une peine pécuniaire de quatre jours pour conduite désordonnée le 2 août 1993. Certains de ces incidents étaient apparemment reliés à l'alcool. Les ordres permanents de la flotte régionale de la Garde côtière interdisent formellement la consommation d'alcool à bord d'autobus nolisés.

J'ai conclu que M. Best a eu une conduite déplacée préjudiciable à la sécurité des passagers et du chauffeur de l'autobus, et qu'il a consommé de l'alcool à bord de l'autobus. Ses antécédents disciplinaires, ainsi que son refus d'admettre qu'il avait consommé de l'alcool dans l'autobus, sont des circonstances aggravantes. Je ne suis pas d'avis qu'il a été prouvé qu'en n'intervenant pas à ce moment-là M. Coles, en tant qu'officier supérieur, se trouvait en fait à accepter le comportement du fonctionnaire; je signale que ni le fonctionnaire ni aucun autre témoin, dans leur déposition, n'ont

fait des affirmations à cet effet. À la lumière de ces considérations, j'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la peine imposée au fonctionnaire.

Par conséquent, le grief est rejeté.

**P. Chodos,  
président suppléant**

Ottawa, le 24 septembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau